

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6e chambre
ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2020

N° RG 19/03646

N° Portalis : DBV3-V-B7D-TPJX

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 24 Septembre 2019 par le conseil de prud'hommes
- Formation paritaire de Rambouillet

Formation : Référé

N° RG : 19/00022

Copies exécutoires et certifiées conformes délivrées le 28 Février 2020 à :

- Me Oriane DONTOT

- Me Antoine RICARD

LE VINGT SEPT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

[...]

N° SIRET : 485 290 571

[...]

[...]

[...]

Représentée par Me Mathilde HOUET WEIL, plaidant, avocate au barreau de PARIS ; et par Me Oriane DONTOT de l'AARPI JRF Avocats, constituée, avocate au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 633

APPELANTE

Monsieur E X

né le [...] à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représenté par Me Antoine RICARD de la SELARL Ricard Ringuier, constitué/plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J058

INTIMÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 Janvier 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Isabelle VENDRYES, Président, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Isabelle VENDRYES, Président,

Madame Valérie DE LARMINAT, Conseiller,

Madame Nathalie GAUTRON-AUDIC, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Nicolas CAMBOLAS,

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société Mankiewicz France est une filiale d'un groupe allemand spécialisé dans la fabrication de systèmes de peinture de haute qualité sur des marchés de niches pour l'application industrielle en série dans les secteurs de l'industrie, de l'automobile et de l'aviation. Elle emploie une vingtaine de salariés. La convention collective nationale applicable est celle des industries chimiques.

M. E X, né le [...], a été engagé à compter du 1er juin 2012 par contrat à durée indéterminée, en qualité de Sales Manager, statut cadre en forfait jours. Il exerçait en dernier lieu les fonctions de responsable grands comptes. Sa rémunération mensuelle brute était de 6 250 euros.

Le 27 mai 2019, la société Mankiewicz France a signifié au salarié une convocation à un entretien préalable fixé au 5 juin 2019 ainsi que sa mise à pied conservatoire et l'a sommé de remettre à l'huissier instrumentaire divers matériels professionnels. Le 17 juin 2019, la société Mankiewicz France notifiait son licenciement pour faute grave au salarié.

Le 24 juin 2019, la société Mankiewicz France a saisi le conseil de prud'hommes de Rambouillet aux fins de voir constater que M. X commettait des agissements violant le secret des affaires et demandait de lui voir faire interdiction de les poursuivre et de voir détruire tout document contenant des informations relevant d'un tel secret.

Par une ordonnance en date du 24 septembre 2019, le conseil des prud'hommes a :

- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article R. 1455-5 du code du travail,
- constaté que les éléments de preuve fournis au conseil sont rédigés en langue étrangère sans traduction en langue française,
- constaté la non-application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 10 août 1539,
- renvoyé les parties à se pourvoir sur le fond sur l'ensemble de leurs demandes,
- condamné la société Mankiewicz France aux entiers dépens et frais d'exécution éventuels,
- débouté les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Mankiewicz France a interjeté appel de cette ordonnance le 3 octobre 2019.

Par conclusions adressées par voie électronique au greffe le 13 décembre 2019, la société Mankiewicz France demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance de référé rendue le 24 septembre 2019 en ce qu'elle a :
- dit qu'il n'y a lieu à l'application de l'article R. 1455-5 du code du travail,
- constaté que les éléments de preuve fournis au conseil sont rédigés en langue étrangère sans traduction en langue française,
- constaté la non application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 10 août 1539,
- renvoyé les parties à se pourvoir sur le fond sur l'ensemble de leurs demandes,
- condamné la société Mankiewicz France aux entiers dépens et frais d'exécution éventuels,
- débouté les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- recevoir la société Mankiewicz France en ses demandes et les dire bien fondées,
- constater que M. X commet des agissements relevant de la violation du secret des affaires,
- interdire à M. X la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation et/ou de divulgation d'informations relevant du secret des affaires appartenant à la société Mankiewicz France, et ce sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée,
- interdire à M. X les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des informations relatives au secret des affaires appartenant à la société Mankiewicz France, et ce sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée,
- ordonner à M. X la destruction totale, sans conserver de copie, de tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique contenant des informations relevant du secret des affaires appartenant à la société Mankiewicz France et ce sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée,
- condamner à M. X au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— le condamner au paiement des entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Dontot, AARPI JRF avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions adressées par voie électronique au greffe le 13 décembre 2019, M. X demande à la cour de :

— le recevoir en ses conclusions et les dire bien fondées,

— confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a débouté la société Mankiewicz France de l'ensemble de ses demandes,

— réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle l'a débouté de sa demande d'indemnisation pour licenciement vexatoire à titre de provision,

— condamner la société Mankiewicz France à lui verser la somme de 10 000 euros en indemnisation de son préjudice pour rupture de son contrat de travail à titre de provision,

— condamner la société Mankiewicz France à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ordonnance rendue le 19 décembre 2019, le magistrat chargé de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et a fixé la date des plaidoiries au 21 janvier 2020.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; même en présence d'une contestation sérieuse, elle peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; en outre, selon l'article R. 1455-7 du même code, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Ainsi, même en cas d'une contestation sérieuse, dès lors que le demandeur fait état d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, le juge des référés peut statuer s'il constate l'existence d'un tel dommage imminent ou d'un tel trouble manifestement illicite.

En vertu de l'article L. 151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

L'article L. 151-4 du même code précise que l'obtention d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte :

1° D'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique qui contient le secret ou dont il peut être déduit, ou bien d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments ;

2° De tout autre comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale.

L'article L. 151-7 du même code dispose que le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives.

En l'espèce, la société Mankiewicz France fait valoir que, tandis que les relations entre les parties s'étaient dégradées au regard d'un désengagement professionnel de M. X et que des entretiens s'étaient tenus les 13 et 21 mai 2019 afin d'évoquer une éventuelle rupture conventionnelle, le salarié, profitant de l'absence de ses collègues en réunion à un autre étage, avait, le 16 mai 2019, procédé à un nombre significatif de photocopies et d'impressions sans raison apparente.

Ayant repris possession de l'ordinateur professionnel de son salarié le 27 mai 2019, elle expose avoir découvert que celui-ci avait transféré, à de nombreuses reprises et depuis le 29 avril 2019, des courriels de sa messagerie professionnelle vers sa messagerie personnelle contenant des informations commerciales confidentielles appartenant à l'entreprise et au groupe parmi lesquelles figurait notamment un courriel avec le client Valeo faisant état de l'augmentation de ses prix à partir du 1er avril 2019.

Elle ajoute que le 13 mai 2019, soit le jour de la proposition d'entretien en vue d'une rupture conventionnelle, M. X a, de nouveau, transféré des courriels comportant des échanges avec des clients de la société concernant l'augmentation des prix 2019.

Elle fait valoir que ces informations sont très confidentielles et revêtent un intérêt certain pour la concurrence, qu'en outre le 16 mai 2019, le salarié a transféré sur sa messagerie personnelle un courriel interne auquel étaient jointes des informations très sensibles concernant les ventes annuelles 2018 par pays et par client ; que M. X a délibérément violé ses obligations de confidentialité tandis que le 27 mai 2019, il a continué de transférer des courriels professionnels, comprenant

notamment le listing des prix clients et des informations relatives à l'avancement des projets de la société chez un client très important, la société PSA.

Elle en déduit que M. X avait accès à des informations très sensibles du fait de ses fonctions et les a détournées pour son usage personnel ou celui d'une entreprise concurrente.

Elle sollicite en conséquence de voir mettre un terme à l'atteinte illicite portée au secret des affaires.

M. X fait valoir en réponse que, tandis que son employeur lui avait confié des responsabilités croissantes dans le cadre de ses fonctions et s'était jusque-là montré très satisfait de son travail, il lui a été demandé de finaliser, pour la fin avril 2019, les négociations sur les hausses de prix avec les clients dont il avait la charge.

Il indique qu'après avoir exposé à son supérieur, M. Y, directeur global de l'activité automobile, sa vision stratégique sur ce point et s'être déplacé auprès des grands comptes clients courant avril, il avait finalisé la hausse de prix sollicitée et fait, le 30 avril, un compte rendu du plan stratégique mis en place pour les six grands comptes clients dont il avait la charge, comprenant, pour chacun d'eux, un rappel des organisations, le statut des ventes à jour, les projets et plans d'actions en cours, la vision stratégique et le bilan des hausses des matières passées pour 2019.

Il mentionne que, cependant, à son retour de congés, le 13 mai 2019, il a été convoqué à un entretien de rupture conventionnelle le 14 mai 2019, que choqué et déstabilisé par le changement d'attitude de son employeur, il a rejeté les termes de la rupture le 24 mai et décidé de se préserver des preuves de son travail en vue d'un éventuel contentieux à venir.

Il énonce que sa mise à pied du 27 mai 2019, la saisie de son ordinateur professionnel et de son téléphone portable ont été autant d'événements marquants, aboutissant à son arrêt de travail de deux semaines et à son envoi d'une lettre de protestation le 3 juin 2019, le salarié faisant également remarquer que son licenciement, intervenu le 18 juin, avait été précédé, le 5 juin, d'un entretien préalable extrêmement rapide.

En droit, il oppose l'absence de secret des affaires, le défaut de toute violation de ce dernier et subsidiairement le défaut d'opposabilité du secret des affaires au regard du respect du droit de se défendre.

Au regard des pièces produites au débat, la cour constate que les courriels en date du 11 mars, 1er, 2, 5 et 8 avril 2019 transférés le 29 avril 2019 sur la messagerie personnelle de M. X comprennent des échanges entre l'intéressé et M. G H de la société Valeo. Il y est fait état du refus par cette dernière d'accepter l'augmentation de prix que la société Mankiewicz, par l'intermédiaire de M. X, justifiait en raison de l'augmentation de plus de 10 % des prix de son fournisseur de matières premières.

Or, de tels prix relatifs aux matières premières sont des données nécessairement connues du marché.

La lecture des courriels permet de relever que l'intéressé y développe par ailleurs une argumentation commerciale sur la base de données provenant de l'"Independent commodity intelligence services" (ICIS) accessible à tous puisque figurant sur le site internet de cet organisme.

Les courriels ne comportent pas d'informations sur le montant des prix pratiqués mais visent seulement le montant de l'augmentation prévue (ex: base : +0,60 euros/kg). Il n'est pas, par ailleurs, justifié parmi les pièces produites d'un transfert sur la messagerie personnelle du salarié du document interne/confidentiel auquel il est fait référence dans un des mails produits.

Les courriels en date des 5, 11, 26, 29 avril et 2 mai échangés avec Mme Z de la société Demo

Sas et avec M. A de la société Smrc, transférés le 13 mai, ne comprennent pas non plus d'informations sur les prix mais font référence uniquement à l'augmentation en pourcentage dont ils doivent faire l'objet au regard des hausses de prix des matières premières.

Les courriels en date des 7 et 9 janvier 2019 transférés le 16 mai ont pour objet une réponse apportée à M. X par M. I J sur les données de vente et d'OEM de sa société. Il n'est pas justifié que ces données concernent directement la société appelante.

Les courriels en date des 13, 15 et 17 mai, transférés le 20 mai se limitent à traiter la question posée par Mme Z de savoir si les sites Brésil, Chine et Mexique sont également impactés par l'augmentation des prix.

Le courriel du 7 mai transféré le 24 mai comprenant le compte rendu d'une visite effectuée par M. X est adressé à des salariés de la société Mankiewicz. Celui du 24 mai transféré le même jour comprend une réponse à une "request for quotation" (RFQ) impliquant uniquement la société Reydel pour le prochain programme PSA, la société Mankiewicz France ne justifiant pas aux débats du caractère exploitable de tels documents.

Les courriels du 26 avril, 6, 24 mai adressés à M. B par la société Plastivaloire et transférés le 27 mai ont trait à la négociation sur les prix entre les deux sociétés. Les propositions de prix qui y figurent n'y sont pas définitives alors qu'il est prévu en dernier lieu un rendez-vous entre l'intéressé, M. C et M. D de la société Mankiewicz France et M. B.

Il découle de ces éléments que les courriels transférés par le salarié sur sa boîte mail personnelle se limitent majoritairement à faire état de négociations portant sur des prix entre la société Mankiewicz France et certaines sociétés partenaires sans qu'il ne soit expressément visé les prix finalement arrêtés.

Il ressort par ailleurs des pièces produites que M. X a transféré des courriels aux échanges desquels il avait participé dans le cadre de son travail, aucun élément ne venant donc justifier d'une obtention illicite des éléments transférés.

La divulgation des courriels à des tiers n'est pas non plus justifiée.

Les pièces produites justifient par ailleurs que, tandis que le salarié exerçait les fonctions de responsable grands comptes depuis 2017, la société a établi en janvier 2019 un document intitulé "summary of the position of a key account manager" déclinant les fonctions du salarié "afin d'éviter les malentendus et trouver une compréhension claire, conformément à la dernière discussion" de ses responsabilités.

Dans un courriel du 1er avril 2019 fixant des objectifs précis à M. X alors qu'il était précisé que les chiffres étaient en retrait par rapport aux années précédentes, M Y, supérieur hiérarchique, compte sur l'intéressé afin de faire aboutir une stratégie d'augmentation des prix pour tous les grands comptes clients (à l'exception de PSA) avant la fin de la semaine 14.

Le salarié avait donc des objectifs à réaliser dans un temps limité.

Dans ces conditions, le transfert d'un mail sur sa messagerie personnelle relatif à une négociation en cours le 29 avril alors qu'il partait en vacances à compter du 1er mai corrobore le fait que le salarié travaillait pendant ses congés.

Par ailleurs, la discussion entreprise par les parties relative à la rupture conventionnelle à compter du 13 mai n'ayant pas abouti, il ressort des éléments en présence que le salarié a transféré sur sa boîte mail personnelle des courriels permettant de justifier de son travail alors que son employeur lui

reprochait un manque d'investissement. Les courriels transférés se rattachent donc à la préparation de sa défense et à son droit à se constituer des preuves dans le cadre du contentieux à venir de son licenciement.

Ces éléments conduiront à rejeter les demandes de la société Mankiewicz France.

Sur la demande reconventionnelle de M. X

M. X fait valoir ici que la chronologie des événements laisse apparaître une construction totalement artificielle de son licenciement, qu'il ne fait aucun doute que la société Mankiewicz a tout mis en oeuvre pour se séparer de lui au plus vite alors qu'il a été remplacé une semaine plus tard par une salariée venant d'une société concurrente, son licenciement s'effectuant de façon extrêmement violente et sans tenir compte de son état de santé.

Il est rappelé cependant qu'en application des articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; même en présence d'une contestation sérieuse, elle peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; en outre, selon l'article R. 1455-7 du même code, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Or, l'examen des circonstances du licenciement de M. X dont celui ci fait état du caractère vexatoire nécessite qu'il ait été procédé à un examen au fond incluant celle de son bien fondé.

Il sera dès lors retenu n'y avoir lieu à référé sur ce point.

Il sera statué sur les dépens et frais irrépétibles dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

RÉFORME l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

REJETTE les demandes de la société Mankiewicz France ;

DIT n'y avoir lieu à référé s'agissant de la demande reconventionnelle de M. E X ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Mankiewicz France à payer à M. E X la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la société Mankiewicz France de sa demande de ce chef ;

CONDAMNE la société Mankiewicz France aux dépens ;

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Isabelle VENDRYES, Président, et par Monsieur Nicolas CAMBOLAS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,